

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2017-143

**GARD** 

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

Préfecture	dп	Gard	
r refecture	uu	tai u	

30-2017-09-25-001 - déclaration abandon (1 page)	Page 3
30-2017-09-25-002 - déclaration d' abandon (1 page)	Page 5
30-2017-09-25-003 - déclaration d' abandon (1 page)	Page 7

Préfecture du Gard

30-2017-09-25-001

déclaration abandon

déclaration abandon



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE

## LE PRÉFET DU GARD CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

## DÉCLARATION D'ABANDON

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 08 novembre 2016, affiché le même jour sur le bateau de type voilier sans immatriculation visible et non identifiable,

Considérant que ce bateau est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PR 0,400, terrain plein de l'écluse, rive droite du canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint-Gilles, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

#### **DÉCLARE**

que le bateau de type voilier sans immatriculation visible et non identifiable, stationné au PR 0,400, terrain plein de l'écluse, rive droite du canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint-Gilles, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété de ce bateau est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 SEP. 2017

Pour le réfétet, le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-09-25-002

déclaration d' abandon

déclaration d' abandon



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE

## LE PRÉFET DU GARD CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

# DÉCLARATION D'ABANDON

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 24 novembre 2016, affiché le même jour sur le bateau sans devise apparente immatriculé à Sète sous le numéro ST640086W et notifié au dernier propriétaire connu, Monsieur Patrick CATTIAUX, le 29 novembre 2016,

Considérant que ce bateau est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 2,051, rive gauche de la dérivation d'Aigues-Mortes du canal du Rhône à Sète sur la commune d'Aigues-Mortes, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

### **DÉCLARE**

que le bateau sans devise apparente immatriculé à Sète sous le numéro ST640086W, stationné au PK 2,051, rive gauche de la dérivation d'Aigues-Mortes du canal du Rhône à Sète sur la commune d'Aigues-Mortes, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété de ce bateau est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 SEP. 2017

Pour Reéfetéfet, le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-09-25-003

déclaration d' abandon

déclaration d' abandon



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE

## LE PRÉFET DU GARD CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

#### DÉCLARATION D'ABANDON

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 16 février 2017, affiché le même jour sur le bateau « CAT » immatriculé à ARCACHON sous le numéro 549593,

Considérant que le bateau « CAT » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 22,840, rive droite du canal du Rhône à Sète, sur la commune d'Aigues-Mortes, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

# **DÉCLARE**

que le bateau « CAT », PK 22,840, rive droite du canal du Rhône à Sète, sur la commune d'Aigues-Mortes, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du bateau « CAT » est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 SEP. 2017

Pour Paréféréfet, le secrétaire général

François LALANNE